

La pénibilité au Travail

Le contexte

Le dispositif de la pénibilité a été instauré dans le cadre de la réforme des retraites : **loi du 9 novembre 2010**.

Il comporte 2 volets :

- Un volet « compensation » : permettant un départ anticipé à la retraite pour certaines personnes
- Un volet « prévention » qui s'inscrit dans une politique d'amélioration des conditions de travail, liée à l'allongement de la vie professionnelle

RAPPEL :

Une démarche globale de prévention doit être menée par l'employeur :

- DUER : Évaluation de tous les risques professionnel et mises en place de mesures de préventions appropriées (**articles L. 4121-3**)

Définition du code du travail Art L.4121-3-1 : Qu'est ce que la pénibilité ?

La pénibilité au travail est caractérisée par **une exposition à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels** susceptibles de laisser des **traces durables, identifiables** et irréversibles sur la santé.

Quels sont les facteurs de pénibilité (Art D 4121-5 du code du travail) ?

Contraintes physiques marquées :

- Manutentions manuelles de charges
- Postures pénibles définies comme positions forcées des articulations
- Vibrations mécaniques

Environnement physique agressif :

- Agents Chimiques Dangereux y compris les poussières et les fumées
- Activités exercées en milieu hyperbare
- Bruit
- Températures extrêmes

Rythme de travail :

- Travail de nuit dans certaines conditions
- Travail en équipes successives alternantes
- Travail répétitif caractérisé par la répétition d'un même geste

Quelles sont les obligations des entreprises ?

Les dispositions législatives et réglementaires s'appliquent à

TOUTES LES ENTREPRISES



La fiche de prévention des expositions : Obligation au 1^{er} février 2012

Cette fiche est établie pour **CHAQUE TRAVAILLEUR** exposé à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels.

*C'est à l'employeur **d'identifier** les salariés concernés par les facteurs de pénibilité*

L'employeur doit consigner dans une fiche (article L. 4121-3-1 du Code du travail) :

✦ les **conditions de pénibilité** auxquelles le travailleur est exposé (à partir du **document unique** mis à jour),

✦ **La période** au cours de laquelle l'exposition est survenue



✦ Les **mesures de prévention** (organisationnelles, collectives ou individuelles) mises en œuvre pour faire disparaître ou réduire les facteurs de risques durant cette période

Les fiches seront rédigées à compter du 1^{er} février 2012 (pas d'effet rétroactif).

Cette fiche est mise à jour lors de toutes modifications des conditions d'exposition pouvant avoir un impact sur la santé du travailleur (Art D 4121-7 du code du travail).

La fiche mise à jour est communiquée au **Service de Santé au Travail**.

Elle est tenue à tout moment à *disposition* du travailleur.

Une copie de la fiche sera remise au salarié par l'employeur :

- Après son départ de l'établissement
- En cas d'arrêt de travail excédant une durée d'au moins 3 mois
- Pour toute déclaration de maladie professionnelle.

En cas de décès du salarié, ses ayant droits pourront obtenir une copie.



Conséquences sur certains documents de suivi préexistants:

Le décret 2012-134 du 30 janvier 2012 tire les conséquences de la création de la fiche de prévention des expositions à la pénibilité par rapport à certaines fiches ou attestations d'exposition préexistantes.

Cette fiche remplace désormais la fiche d'exposition des travailleurs exposés à des **agents chimiques dangereux** (ACD). De même, l'attestation d'exposition aux ACD est supprimée mais pour les expositions antérieures au 1^{er} février 2012, elle sera remise aux salariés à leur départ de l'établissement

Pour chaque travailleur susceptible d'être exposé à des **fibres d'amiante**, l'employeur doit désormais établir **une fiche d'exposition spécifique** (comprenant les informations précisées par l'article R. 4412-110 du code du travail)

Pour les travailleurs réalisant des interventions ou des travaux **en milieu hyperbare**, les informations mentionnées à l'article L. 4121-3 du CT sont consignées sur la fiche de sécurité prévue à l'article R.4461-3 du CT

Quelles sont les obligations des entreprises ?

A partir de 50 SALARIES et moins de 300 salariés

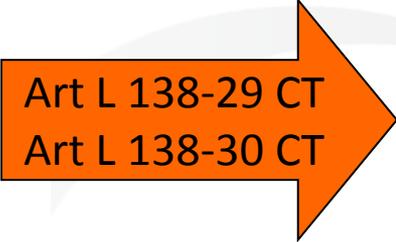
Au 1^{er} janvier 2012

ENTREE EN VIGUEUR DU DISPOSITIF : 1 JANVIER 2012

2 critères à retenir :

1- les entreprises de **plus de 50 salariés**

2- qui emploient une proportion **minimale de 50% de salariés exposés à un ou plusieurs facteurs de pénibilité** :



Art L 138-29 CT
Art L 138-30 CT

Obligation de mettre en place un accord collectif ou un plan d'action de prévention de la pénibilité, pour une durée de 3 ans renouvelée à son terme.

Ce dispositif, à visée préventive, doit permettre aux salariés exposés à des facteurs de risques de bénéficier d'actions de suppression ou de réduction de la pénibilité, de manière à leur permettre de travailler plus longtemps tout en préservant leur santé.

Le CHSCT est consulté sur l'exposition des salariés aux facteurs de pénibilité, les délégués du personnel sont également associés à la démarche de prévention.

Quel est le contenu du plan d'action ?

Il doit traiter au moins un des deux thèmes suivants :

- **La réduction de l'exposition** aux facteurs de pénibilité : actions à visée collective permettant de faire disparaître l'exposition **ou de la réduire**
- **L'adaptation et l'aménagement de poste de travail**

L'accord ou le plan doit en outre aborder au minimum deux des thèmes suivants :

- ✓ Amélioration des conditions de travail, notamment au plan organisationnel
- ✓ Développement des compétences et des qualifications
- ✓ Aménagement des fins de carrière
- ✓ Maintien en activité des salariés exposés aux facteurs de pénibilité.

Chaque thème est assorti **d'objectifs chiffrés**, dont la réalisation est **mesurée** au moyen d'indicateur (ces derniers sont communiqués au CHSCT, au moins une fois par an).

Mise en garde : si un plan d'action est déjà mis en place, il ne se substitue pas à celui de la pénibilité (pas de copier/coller!).

OBLIGATION DE RESULTAT : une négociation non aboutie ne suffit pas

Dépôt à la DIRECCTE* : pas une obligation pour l'administration de vérifier la conformité de l'accord

Ce n'est qu'en cas de contrôle que l'inspecteur du travail examinera la conformité de l'accord ou du plan d'action.



Quelles sanctions ?

A compter du 1^{er} janvier 2012

Le fait de ne **pas remplir ou actualiser la fiche de prévention des expositions**, dans les conditions prévues par l'article L4121-3 et le décret pris pour son application, est puni de **l'amende** prévue pour les contraventions de la **cinquième classe**.

L'amende est appliquée autant de fois qu'il y a de travailleurs concernés par l'infraction

La récidive est réprimée conformément aux articles 132-11 et 132-5 du code pénal.

A **défaut de mise en œuvre d'un accord ou d'un plan d'actions** à l'issue d'une procédure de mise en demeure de l'inspection du travail (6 mois), une pénalité financière de **1% au maximum de la masse salariale**, peut être imputé sur toute la période non couverte par l'accord

Merci de votre attention

Facteur de Pénibilité		Caractéristiques et Seuils	Réglementation et Législation	N° Tableaux Maladies Professionnelles															
<u>Contraintes Physiques</u>	Manutention manuelles de charges	<p>Les limites indiquées ci-dessous sont tirées de la norme française (NF X35109) annexe A et des normes européennes et internationales (NF EN 1005-3,4 et NF ISO 11228-2) pour des conditions de manutention « optimales ».</p> <p>A l'entreprise, en fonction de son activité et de ses travailleurs, de choisir son niveau de prévention entre une contrainte à risque minimum (en vert sombre), une contrainte acceptable (en vert), acceptable sous condition (en jaune) et inacceptable (en rouge).</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th>contrainte à risque minimum</th> <th>acceptables</th> <th>contraintes sous conditions</th> <th>inacceptables</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Poids des charges à déplacer (Kg)</td> <td>5</td> <td>15</td> <td>25</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Poids d'un chariot poussé/tiré (Kg)</td> <td>100</td> <td>200</td> <td>400</td> <td></td> </tr> </tbody> </table>		contrainte à risque minimum	acceptables	contraintes sous conditions	inacceptables	Poids des charges à déplacer (Kg)	5	15	25		Poids d'un chariot poussé/tiré (Kg)	100	200	400		Art. R4541-2 du CT	57 69 79 98
	contrainte à risque minimum	acceptables	contraintes sous conditions	inacceptables															
Poids des charges à déplacer (Kg)	5	15	25																
Poids d'un chariot poussé/tiré (Kg)	100	200	400																
	Postures pénibles définies comme position forcée des articulations	<p>Il n'existe pas de posture idéale.</p> <p>En fonction de la durée, de la répétitivité des postures et du type d'activité, chacun perçoit les limites des postures qu'il adopte.</p> <p>Les colonnes de droite des tableaux de maladies professionnelles. Selon les normes internationales tout maintien d'une position pendant de plus de 4 secondes est considéré comme une posture.</p>	<p>Pas de réglementation spécifique</p> <p>Normes caractérisant les postures pénibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> NF EN 1005-4 (X 35-106-4) Sécurité des machines NF EN ISO1226 ergonomie Evaluation des postures de travail NF EN ISO 14738 Sécurité des machines 	57 69 79 97 98															



Contraintes Physiques

Vibrations mécaniques

Vibrations	Vibrations transmises aux mains et aux bras	Vibrations transmises à l'ensemble du corps
Valeurs d'exposition journalière déclanchant l'action de prévention	2.5m /s ²	0.5m /s ²
Valeurs limites d'exposition (VLE)	5m /s ²	1.15m /s ²

Le code du Travail (Article R. 4441-2) définit des valeurs d'exposition journalière aux vibrations rapportée à une période de référence de huit heures au-delà de laquelle l'employeur doit déclencher des actions de prévention et une valeur limite à ne pas dépasser.

Art. R444-1 du CT

57 69 97

Facteur de Pénibilité		Caractéristiques et Seuils	Réglementation et Législation	N° Tableaux Maladies Professionnelles
<u>Environnement physique agressif</u>	Agents chimiques dangereux, y compris les poussières et fumées	<p>Sont considérés comme ACD :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Toutes les substances qui font l'objet d'une classification européenne harmonisée, en application du règlement sur la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et des mélanges ■ Les substances non classées au niveau européen, mais qui peuvent présenter un danger pour la santé et la sécurité des personnes ■ Certains composés chimiques (fumées de soudage, poussières de bois...), qui, notamment en raison de leur forme, présentent un danger pour la santé des personnes. 	Art. R4512-3 et R4512-60 du CT	1 2 3 4Bis 5 8 10 10Bis 10Ter 11 12 13 14 15 15Bis 15Ter 16 16Bis 20 20Bis 20Ter 21 22 25 25Bis 26 27 32 33 34 36 36Bis 37 37Bis 37Ter 38 39 41 43 43Bis 44 47 49 49Bis 50 51 52 59 60 61 61Bis 62 64 65 66 66Bis 67 70 70Bis 70Ter 72 74 75 78 81 82 84 85 89 90 91 93 94 95
	Activités exercées en milieu hyperbare	Exposition à 100 hPa ; la pression relative est supérieure à 100 hectopascals (pression absolue au niveau des voies respiratoires du travailleur, au moment où elle atteint sa valeur maximale pendant la durée de travail, diminuée de la pression atmosphérique locale).	Art. R.4461-1 du CT	29

<p><u>Environnement Physique Agressif</u></p>	<p>Bruit</p>	<p>Pour limiter le risque de pertes auditives, la législation prévoit d'engager des actions :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Dès que les travailleurs sont soumis à une exposition quotidienne de plus de 80 dB(A) sur 8 h ■ Ces actions obligatoires deviennent plus sévères si les niveaux dépassent 85 dB(A), avec l'obligation de mettre en place d'un plan de réduction du bruit, le port obligatoire de protecteurs, la surveillance médicale de l'audition... <p>Pour tenir compte des émissions sonores ponctuelles mais intensives (pression acoustique de crête), des actions doivent également être engagées à partir de 135 dB(C) et deviennent plus sévères à partir de 137 dB(C).</p> <p>En tout état de cause, les valeurs d'exposition qui ne peuvent être dépassées, compte tenu des protections individuelles contre le bruit, sont fixées à :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Exposition quotidienne (8 h) - 87 dB(A) ■ Valeur limite de crête – 140 dB(C) 	<p>Art. R4431-1 du CT</p>	<p>42</p>
	<p>Températures extrêmes</p>	<p>Indices retenus :</p> <p>Froid/chaud >30°C ou <10°C 6h/ jour</p>	<p>Aucune indication de température n'est donnée dans le Code du travail. Cependant, certaines de ses dispositions consacrées à l'aménagement et à l'aération des locaux de travail, aux ambiances particulières de travail répondent au souci d'assurer des conditions de travail qui répondent à cet objectif. (Articles R. 4222-1, R. 422211R. 4223-13 à 15)</p>	<p>58 71</p>



Facteur de Pénibilité		Caractéristiques et Seuils	Réglementation et Législation	N° Tableaux Maladies Professionnelles
<u>Rythme de Travail</u>	Travail de nuit	<p>Le travailleur de nuit : Il s'agit du salarié qui :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Soit effectuée habituellement au moins trois heures de travail quotidien entre 21h et 6 h pendant ces périodes, au moins deux fois par semaine ■ Soit accomplit un nombre minimal d'heures de travail de nuit pendant une période de référence fixée par une convention ou un accord collectif de travail étendu ■ En l'absence de convention ou d'accord, le travailleur de nuit est défini réglementairement comme celui qui accomplit 270 heures sur une période de douze mois consécutifs. 	<p>Art. L3122-29 du CT</p> <p>Art.R3122-8 du CT</p>	Aucun
	Travail en équipes successives alternantes	Travail en équipe (3x8, 2x8...) selon lequel les travailleurs sont occupés sur les mêmes postes de travail, selon un rythme, y compris rotatif, de type continu ou discontinu : entraînant pour les travailleurs d'accomplir un travail à des heures différentes sur une période donnée de jours ou de semaines.	<p>Directive européenne du 04/11/2003 (pas de réglementation spécifique)</p>	Aucun

Rythme de Travail

Travail Répétitif

- Une répétitivité gestuelle importante se caractérise par un temps de cycle inférieur à 30s ou l'exercice d'une activité répétitive pendant 50% du temps de travail (NF EN 1005-5)
- Le risque d'atteinte musculo-squelettique est aggravé lorsque la fréquence d'actions est supérieure à 40 actions techniques par minute.

Plusieurs caractérisations sont possibles pour l'analyse de la répétitivité, dont par exemple, **la durée du cycle et le nombre d'actions techniques par minute.**

Pas de réglementation spécifique

57 69 79 97 98

FICHE DE PREVENTION DES EXPOSITIONS A CERTAINS FACTEURS DE RISQUES PROFESSIONNELS

Cette fiche doit être actualisée en cas de modification des conditions d'exposition. Elle est communiquée au service de santé au travail et remise au travailleur à son départ de l'entreprise ou en cas d'arrêt de travail consécutif à un accident du travail ou une maladie professionnelle d'au moins 30 jours (3 mois pour un autre motif). Conformément à l'article L.4121-3-1, le travailleur peut demander à l'employeur la rectification des informations figurant sur la présente fiche.

Nom : _____ Prénom : _____ Unité de travail concernée (source DUER) : _____ Poste ou emploi occupé : _____

Facteurs de risque énumérés à l'article D.4121-5	Non	Oui	Période d'exposition		Mesures de prévention en place			Commentaires, précisions, événements particuliers (résultats de mesurages, etc.)
			Date de début	Date de fin	Organisationnelles	Collectives	Individuelles	
Manutention								
Postures pénibles								
Vibrations mécaniques								
Agents chimique dangereux - Poussières - Fumées (sauf amiante*)								
Températures extrêmes								
Bruit								
Travail de nuit								
Travail en équipes successives alternantes								
Travail répétitif								

* L'exposition à l'amiante est consignée dans la fiche d'exposition prévue à l'article R. 4412-110 du code du travail